

de l'acte de 1844, sont limités à six mois, et ne sont plus valables, ainsi que les certificats, si l'absence se continue durant une plus longue période.

On semble être sous l'impression au Canada que l'acte de naturalisation de 1870 s'étend à toutes les personnes antérieurement naturalisées dans le Royaume-Uni. Il n'en est pas cependant ainsi. Les restrictions dont les certificats accordés en vertu de l'acte de 1844 (lorsqu'il n'a pas été fait une condition essentielle d'une résidence antérieure) et la limitation qui s'en suit dans le passeport sont encore en vigueur, et si un aubain naturalisé en vertu de l'acte de 1844 désire se prévaloir des avantages de l'acte de 1870, il lui faut obtenir un certificat de naturalisation en vertu de cet acte, et il ne peut l'avoir "qu'aux mêmes termes et conditions auxquels tel certificat a pu être accordé, si tel "aubain n'a pas été auparavant naturalisé dans le Royaume-Uni." Ces conditions sont, que l'aubain, dans la période de temps limitée qui lui sera assignée par le Secrétaire d'Etat, aura résidé dans le Royaume-Uni pendant une période de pas moins de cinq ans ou aura été au service de la couronne pour cette période, et qu'il a l'intention, lorsqu'il est naturalisé soit de résider dans le Royaume-Uni ou de prendre du service sous la couronne, et qu'il prêtera le serment d'allégeance. (33 Vict., ch. 14, sec. 7.)

Un aubain naturalisé dans le Royaume-Uni conformément à l'acte de 1870, reçoit un passeport, dont la durée n'est pas limitée, mais dont il peut se servir en tout temps, pour n'importe que' nombre de voyages, sujet à la condition mentionnée dans la 7ème clause de l'acte, qui est endossée sur le passeport comme suit : "Ce passeport est accordée à la condition que le porteur, lorsqu'il sera dans les limites de l'état étranger dont il était sujet avant d'obtenir son certificat de naturalisation, ne sera pas censé être un sujet anglais, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet état conformément aux lois de cet état ou en vertu d'un traité à cet effet" (33 Vict. c. 14.)

On voit d'après les observations précédentes que les aubains naturalisés dans les colonies sont, quand à la protection dans les pays étrangers, non-seulement sur un pied d'égalité, mais sur un meilleur pied que les aubains naturalisés dans le Royaume-Uni en vertu de l'acte de 1844, et que, pour les mettre dans la même position que les aubains naturalisés, en vertu de l'acte de 1870, il n'y a qu'à faire disparaître la limitation d'une année telle qu'inscrite sur leurs passeports, pour y substituer la condition endossée sur le passeport des aubains naturalisés en vertu du dernier acte.

La limitation d'une année a été inscrite sur leurs passeports afin d'empêcher que des personnes qui se naturalisent dans l'une des colonies de Sa Majesté, en vertu de lois coloniales qui exigent peu ou point de résidence antérieure, ne retournent dans leur propre pays ou ne s'établissent dans quelque contrée étrangère en réclamant les titres de sujets anglais et la protection à laquelle ils n'ont pas droit selon les principes reconnus du droit international, par un changement *bonâ fide* de domicile.

On semble s'être suffisamment mis en garde contre de pareils cas, ou du moins pour ce qui regarde les personnes naturalisées dans les colonies de Sa Majesté qui se trouvent en dehors de l'Europe, par la stipulation endossée sur les passeports, en vertu de l'acte de 1870.

C'est pourquoi lord Granville est prêt, si le comte de Kimberley donne son assentiment, à ne plus imposer aux aubains naturalisés dans les colonies de Sa Majesté qui se trouvent en dehors de l'Europe la limitation d'une année à laquelle leurs passeports sont soumis, et d'y substituer l'endossement dont on fait usage dans les passeports des aubains naturalisés en vertu de l'acte de 1870. Cela occasionnerait une révision des instructions contenues dans la circulaire adressée aux agents diplomatiques et consulaires ainsi que des règles et règlements pour le service des colonies de Sa Majesté de 1867, p. 100, (*Rapport des commissaires sur la naturalisation, Annexe, page 14*); et ce changement une fois accompli, les aubains naturalisés dans les colonies de Sa Majesté qui se trouvent en dehors de l'Europe seraient précisément sur le même pied, relativement aux passeports et à la protection accordées dans les pays étrangers, que les aubains naturalisés dans le Royaume-Uni en vertu de l'acte de 1870; et l'objet principal des recommandations du ministre de l'Agriculture du Canada et de la Chambre des Communes du Canada semblerait ainsi devoir être atteint.